

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

06 octobre 2022

L'AMF actualise sa doctrine afin de faciliter l'introduction d'outils de gestion de liquidité

A la suite de la consultation publique menée en février 2022 sur le renforcement des exigences concernant les outils de gestion de liquidité, l'Autorité des marchés financiers (AMF) publie une mise à jour de sa doctrine afin de préciser ses exigences sur le fonctionnement de ces outils dans les organismes de placement collectif (OPC).

Incitation en vue de l'introduction d'un mécanisme de plafonnement des demandes de rachat (gates)

A fin 2021, seuls 9% des classes de parts représentant 11% des encours des OPC français disposaient dans leur documentation réglementaire de la possibilité d'activer des gates^[1]. Le principal frein remonté à la généralisation d'un tel outil est lié à la crainte de la mauvaise perception par l'investisseur lors de sa mise en place. En effet, d'ordinaire, l'introduction de gates dans certains OPC est soumise à une information particulière donnée à chaque investisseur et la possibilité pour ce dernier de « sortir sans frais ». Il est cependant important de rappeler que, pour la plupart des OPC accessibles au grand public, les gates n'interviennent qu'en cas de circonstances exceptionnelles de marché. Elles n'ont donc vocation à être activées que dans de rares cas et sont par essence temporaires. En outre, ce mécanisme ne peut être activé que lorsque l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Afin de faciliter l'introduction de gates par les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) dans le stock de produits existants, l'AMF met en place une période transitoire allant jusqu'au 31

décembre 2023. Au cours de cette période, l'introduction de gates pourra faire l'objet d'une information des porteurs par tout moyen, par exemple, sur le site internet de la SGP, sous réserve du respect de certaines modalités.

Swing pricing et droits ajustables acquis

Les mécanismes de swing pricing et de droits ajustables acquis permettent de compenser ou réduire les coûts de réaménagement du portefeuille supportés par l'ensemble des porteurs à l'occasion des souscriptions et des rachats. A fin 2021, seuls 7% des classes de parts représentant 10% des encours des OPC français disposaient de tels mécanismes[2]. L'AMF rappelle que le swing pricing et les droits ajustables acquis sont des outils utilisés à tout moment et non seulement en cas de situation de marché tendue. Si l'objectif de généralisation est le même, les mesures à envisager doivent être adaptées dans le cas de ces outils.

Le swing pricing peut déjà être introduit par les SGP avec une information par tout moyen pour certains OPC, là où l'introduction de droits ajustables acquis prévoit la transmission d'une information particulière aux porteurs et une sortie sans frais. La doctrine de l'AMF est ainsi modifiée pour rééquilibrer l'asymétrie sur les deux types d'outils de gestion de la liquidité en alignant les modalités d'introduction des droits ajustables acquis sur celles prévues pour le swing pricing.

Rationalisation de la doctrine sur les gates

L'encadrement des gates (définition des seuils d'activations...) était traité par la doctrine de l'AMF dans des documents distincts en fonction des OPC. En vue d'une généralisation de cet outil, un travail de simplification et de clarification de la doctrine a été effectué. Désormais, l'instruction DOC-2017-05 encadre le recours à ce mécanisme pour l'ensemble des OPC concernés. Elle couvre également les pratiques spécifiques aux OPC et à certains fonds de capital investissement ouverts aux souscriptions et aux rachats à la demande des investisseurs (dits « FCPR Evergreen »).

Modifications intervenues sur d'autres thématiques

L'AMF clarifie également sa doctrine sur les FIA dédiés, lesquels peuvent être dédiés à 20 porteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Par ailleurs, dans un contexte de redéploiement des actions de suivi, l'AMF supprime certaines déclarations adressées annuellement par les SGP de FIA à l'AMF à des fins statistiques et selon un modèle standardisé figurant sur son site internet. Cette suppression

viser les déclarations statistiques relatives à certains OPC ouverts aux investisseurs non professionnels (FCPE et SICAVAS, OPCV, fonds de capital investissement) et professionnels (FPI, FPCI et OT).

Prochaine étape

Sous réserve de l'homologation de modifications du règlement général de l'AMF, une deuxième mise à jour de la doctrine de l'AMF pourra être prochainement publiée. Cette publication aura pour objectif de décliner les autres exigences ayant fait l'objet de la consultation publique, notamment celles relatives à la responsabilisation des gérants et au rééquilibrage des asymétries d'information pour les OPC ne prévoyant pas d'introduire un mécanisme de gates, de swing pricing ou de droits ajustables acquis.

[1]

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/rapports-etudes-et-analyses/presentation-et-recensement-des-outils-de-gestion-de-la-liquidite-des-fonds-francais-vision>

URL = [https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/rapports-etudes-et-analyses/presentation-et-recensement-des-outils-de-gestion-de-la-liquidite-des-fonds-francais-vision]

[2]

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/rapports-etudes-et-analyses/presentation-et-recensement-des-outils-de-gestion-de-la-liquidite-des-fonds-francais-vision>

URL = [https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/rapports-etudes-et-analyses/presentation-et-recensement-des-outils-de-gestion-de-la-liquidite-des-fonds-francais-vision]

En savoir plus

Instruction AMF DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM

➤ étrangers commercialisés en France

Instruction AMF DOC-2011-20 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation

➤ générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale

Instruction AMF DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale

Instruction AMF DOC-2011-22 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un règlement et information périodique des fonds de capital investissement

Instruction AMF DOC-2011-23 - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et/ou d'un prospectus et information périodique des OPCI et organismes professionnels de placement collectif immobilier


Instruction AMF DOC-2012-06 - Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations périodiques des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement et des organismes de financement spécialisé

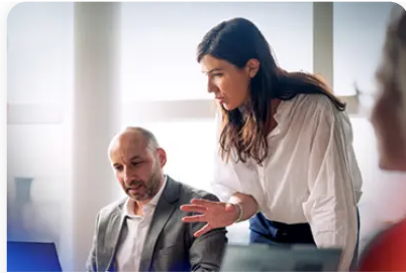
Position-recommandation AMF DOC-2011-05 - Guide des documents réglementaires des OPC

Position-recommandation AMF DOC-2011-25 - Guide du suivi des OPC

Instruction AMF DOC-2017-05 - Modalités de mise en place des mécanismes de plafonnement des rachats ou "gates"

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS



ACTUALITÉ

FONDS MONÉTAIRES

21 mai 2026

L'AMF se conforme aux orientations de l'ESMA sur la mise à jour des paramètres de scénarios de crise, prévue à l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires, pour



BLOG MÉDIATEUR

GESTION D'ACTIFS

18 mai 2026

Retrait de parts de SCPI : où placer dans le registre chronologique les demandes incomplètes ?



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

13 mai 2026

Outil de gestion de la liquidité : l'AMF a l'intention d'appliquer les orientations de l'ESMA



*Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication,
Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02*